
CONDITIONS GENERALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

Date: Décembre 2022

1. Champ d'application

- 1.1 Les «**Prestations**» (vente, livraison de travaux, travaux et service) entre nous – la société KARL MAYER STOLL Textilmaschinenfabrik GmbH ou KARL MAYER Technische Textilien GmbH (ci-après «**KARL MAYER**» ou «**nous**») et nos clients respectifs («**Client**») sont basées sur les Conditions Générales de Livraison et de Paiement suivantes (ci-après dénommées «**CGV**»). Le Client et nous-mêmes sommes ci-après également dénommés les «**Parties**», et individuellement une «**Partie**».
- 1.2 Les conditions du client qui diffèrent des présentes CGV ou les complètent ne sont pas reconnues, à moins que KARL MAYER n'ait expressément accepté leur validité par écrit. Les CGV s'appliquent également si KARL MAYER effectue la livraison sans réserve en connaissance de conditions générales contradictoires ou complémentaires du client. Dans le cadre des relations commerciales en cours, les présentes CGV s'appliquent également aux transactions futures. Les présentes CGV s'appliquent même s'il n'y est pas fait expressément référence.
- 1.3 Les accords individuels conclus avec KARL MAYER au cas par cas (y compris les accords accessoires, les suppléments et les modifications) prévalent sur les présentes CGV. En ce qui concerne la teneur de tels accords – sous réserve de la contre-preuve – un accord écrit ou une confirmation écrite de notre part est déterminant(e).
- 1.4 Les présentes CGV s'appliquent uniquement aux entrepreneurs au sens de l'article 14 du Code civil allemand, aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public.

2. Offres, conclusion de contrat et déclarations

- 2.1 Les offres de KARL MAYER sont sujettes à changement et sans engagement, sauf indication contraire explicite.

- 2.2 Tous les accords conclus entre KARL MAYER et le Client au moment de la conclusion du contrat sont entièrement énoncés par écrit dans le contrat soumis aux présentes CGV, y compris les présentes CGV. Les employés de KARL MAYER ne sont pas autorisés à prendre des engagements verbaux qui s'écartent ou vont au-delà de l'accord contractuel écrit.

- 2.3 Les déclarations et les notifications unilatérales juridiquement contraignantes du Client concernant le contrat soumis aux présentes CGV (comme, en particulier, les réclamations ou les délais supplémentaires) seront effectuées sous forme textuelle. Les autres exigences légales ne sont pas affectées.

3. Prix et modalités de paiement

- 3.1 Les prix indiqués s'entendent EXW (départ usine) siège de KARL MAYER conformément aux règles Incoterms® 2020 de l'ICC. La TVA n'est pas incluse dans les prix indiqués; elle sera indiquée séparément sur la facture au montant légal applicable, si elle s'applique.
- 3.2 Nous sommes en droit de facturer nos Prestations par voie électronique. Le Client accepte l'envoi de factures, de notes de crédit et, le cas échéant, de rappels par e-mail au format pdf, et nous fournira ainsi une adresse e-mail pour assurer la réception de ces documents envoyés par voie électronique.
- 3.3 Le montage / la mise en service sera facturée en fonction du temps passé, sauf si un prix fixe a été expressément convenu.
- 3.4 Les réclamations concernant les factures seront soulevées par le Client dans les 14 jours suivant la réception de la facture au plus tard; dans le cas contraire, la facture en question est réputée approuvée.
- 3.5 Sauf indication contraire dans notre confirmation de commande, le prix d'achat est dû sans déduction immédiatement après la conclusion du contrat et sera payé au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

- 3.6 Le Client ne peut exercer un droit de rétention que dans la mesure où il repose sur une contre-demande dûment constatée, en état d'être jugée ou incontestée et issue du même rapport contractuel. Le Client a droit à une compensation seulement si sa contre-demande est dûment constatée, en état d'être jugée ou incontestée.
- 3.7 En cas de défaut de paiement, KARL MAYER est en droit de suspendre la fourniture des prestations en attente et de les conditionner au paiement par le client de tous les items en attente et, en règle générale, de n'exécuter les prestations que contre un paiement anticipé ou une garantie. KARL MAYER n'est pas non plus tenu de prendre d'autres mesures pour respecter d'autres dates de livraison et quantités de livraison (par exemple, achat, préparation de la production, etc.). Si le Client ne se conforme pas à la demande de KARL MAYER de paiement anticipé ou de garantie dans un délai raisonnable, KARL MAYER est en droit de résilier le contrat en question en totalité ou en partie.
- 3.8 Si, après la conclusion du contrat soumis aux présentes CGV, KARL MAYER prend connaissance de circonstances susceptibles de réduire sensiblement la solvabilité du client et qui compromettent le paiement, par le Client, des créances impayées de KARL MAYER dans le cadre du rapport contractuel respectif, KARL MAYER est en droit de suspendre sa Prestation jusqu'à ce que le Client ait procédé au paiement. KARL MAYER peut également résilier le contrat et exiger des dommages et intérêts après avoir fixé un délai correspondant pour la prestation en contre-partie ou le dépôt de garantie.
- 3.9 Si les coûts ont augmenté de plus de 5 % entre le moment de la conclusion du contrat soumis aux présentes CGV et le moment de la prestation, en raison d'une modification du prix du marché des matières premières ou des coûts des pièces achetées ou en raison de coûts de personnel ou d'une augmentation des honoraires exigés par les tiers associés dans la fourniture de services, KARL MAYER peut exiger un prix proportionnellement plus élevé. Si ce montant est supérieur de 20 % ou plus au prix convenu, le Client a le droit de résilier le contrat. Ce droit devra être exercé sans délai après la notification de l'augmentation de prix. En cas de réduction de plus de 5 % des coûts mentionnés, KARL MAYER en tiendra également compte dans le prix.
- 4. Délai de livraison et conditions de livraison**
- 4.1 La livraison est effectuée EXW (départ usine) siège de KARL MAYER conformément aux règles Incoterms® 2020 de l'ICC. En cas de retard de réception par le Client, le risque lui est transféré.
- 4.2 Les délais de livraison ne sont contraignants que s'ils ont été expressément convenus par écrit comme contraignants; ils sont respectés si les marchandises ont été expédiées ou sont prêtes à être expédiées avant leur expiration et que le Client en a été informé. Le respect des délais de livraison présuppose l'exécution correcte et en temps voulu de toutes les obligations du Client, en particulier dans la mesure nécessaire, la clarification de toutes les questions techniques préalables essentielles avec le Client et la soumission de tous les documents nécessaires tels que les spécifications et les dessins et la fourniture d'autres informations nécessaires (clarification de la commande). En outre, ce respect est soumis à un approvisionnement correct et ponctuel de notre part, à condition que nous ayons pris des mesures raisonnables selon la marche des affaires et que nous ne soyons pas accusés de négligence grave dans le choix du ou des fournisseurs ou de l'approvisionnement concret.
- 4.3 Les événements dont KARL MAYER n'est pas responsable et qui nous empêchent de fournir le service («Force majeure») exonèrent KARL MAYER de l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée de ces événements. Ceux-ci incluent notamment les grèves, les perturbations opérationnelles, les lock-out légaux, les mesures politiques ou les ordres des autorités, les embargos, les droits de douane, les problèmes de transport dans le monde entier, les pénuries de matières brutes ou de matières premières ou de fournisseurs, les effets de pandémies ou d'épidémies, les incendies, les inondations, les phénomènes météorologiques violents, les catastrophes naturelles, les guerres, les actes de sabotage et les autres événements de force majeure. En cas de pandémie ou d'épidémie, la disposition s'applique également si ladite pandémie ou ladite épidémie est déjà survenue au moment de la conclusion du contrat, à condition que leurs effets sur le contrat ne soient pas connus de KARL MAYER et qu'ils ne soient pas prévisibles pour lui. Cette disposition s'applique également si ces circonstances se produisent chez nos fournisseurs ou leurs sous-traitants.
- 4.4 KARL MAYER s'engage à informer immédiatement le Client de la survenue et de la durée prévue de tels événements. Le délai de livraison sera prolongé de la durée de l'empêchement, plus une phase de démarrage raisonnable. S'il s'agit d'un empêchement permanent ou si, en cas d'empêchement temporaire dû à la durée de l'empêchement de l'une des parties, le contrat ne peut plus être raisonnablement respecté, chacune des parties est en droit de résilier le contrat, mais le Client ne peut résilier qu'après un préavis écrit (un e-mail suffit) dans un délai raisonnable. En règle générale, il convient de considérer un empêchement de plus de trois mois comme une durée déraisonnable. KARL MAYER remboursera sans délai au Client tout paiement déjà effectué en cas de résiliation.
- 4.5 L'exécution des obligations contractuelles de KARL MAYER est subordonnée à un approvisionnement correct et ponctuel de sa part. Si le fournisseur de KARL MAYER n'est empêché de livrer que temporairement, le délai de livraison sera prolongé en conséquence sans que KARL MAYER ne soit considéré comme étant en retard de livraison. Si le fournisseur est définitivement en incapacité de livrer ou si l'une des parties ne peut plus raisonnablement respecter le contrat en raison de la durée de l'empêchement, chacune des Parties est en droit de résilier le contrat moyennant un préavis. Les phrases 4 et 5 du paragraphe 4.3 s'appliquent en conséquence. Dans ce cas, KARL MAYER cède d'ores et déjà au Client les éventuels droits à dommages et intérêts pour cause de retard de livraison qui lui reviennent à l'encontre du fournisseur. Le Client accepte la cession de ces droits.
- 4.6 En cas de non-livraison ou de retard de livraison de notre part pour cause de négligence légère, le client nous fixera un délai supplémentaire raisonnable d'une durée d'au moins la moitié du délai de livraison initial, mais pas moins de 20 jours ouvrables. Le Client peut alors résilier le contrat avec effet pour les transactions non exécutées si les exigences légales sont remplies; le Client ne peut résilier le contrat avec effet pour les transactions partiellement exécutées que si la livraison partielle et le service partiels ne revêtent aucun intérêt. Le Client n'a droit de déposer des demandes de dommages et intérêts pour retard que si notre responsabilité n'est pas exclue ou limitée conformément aux présentes CGV, et même dans

ce cas, notre responsabilité est limitée aux dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat, mais au total à un maximum de 5 % du prix d'achat net de la prestation en retard, dans la mesure où celle-ci n'est pas utilisable par le Client à temps ou conformément au contrat en raison du retard ou de la non-livraison. Nous nous réservons le droit de prouver que le Client n'a subi aucun dommage ou seulement des dommages nettement inférieurs aux dommages faisant l'objet de la réclamation.

5. Portée de la livraison et qualité

- 5.1 KARL MAYER est en droit d'effectuer des livraisons partielles à condition qu'elles ne soient pas déraisonnables pour le Client.
- 5.2 Sauf convention contraire, KARL MAYER effectue des livraisons dans les tolérances autorisées par les normes industrielles allemandes et européennes pertinentes. Les modifications techniques de notre part nécessaires en raison de modifications de la loi ou qui servent le progrès technique sont également autorisées après la conclusion du contrat, sauf si cela entraîne un changement significatif de fonction ou si le client prouve que la modification est inacceptable pour lui; le caractère inacceptable n'est pas pris en compte si la modification représente une amélioration technique ou si elle est due à une prévision des transactions ou à des dispositions légales ou administratives.

6. Documents produits, obligation d'inspection, réserve de droits, confidentialité, droits de propriété

- 6.1 Nos documents, nos illustrations, nos dessins, nos informations sur les services, les données de poids et de mesure dans les catalogues, les fiches produits et/ou sur notre site Internet ne fournissent que des valeurs approximatives. Il ne s'agit pas d'informations concernant la qualité des marchandises, dans la mesure où elles ne sont pas expressément désignées comme contraignantes. Nous nous réservons le droit d'y apporter des améliorations et des modifications d'une manière usuelle et raisonnable pour le Client.
- 6.2 Nos dessins techniques et/ou nos descriptions doivent être vérifiés par le client. L'inspection et la confirmation sont effectuées par retour d'une copie avec certification du Client dans les deux semaines suivant la réception par l'acheteur. Si le Client renonce à la confirmation et au retour, cela ne le libère pas de l'obligation d'inspection et la confirmation est réputée avoir été faite. Les corrections souhaitées doivent nous être communiquées sans délai et nécessitent notre confirmation écrite. Nous facturerons séparément les frais supplémentaires encourus en raison de dessins et/ou de descriptions non vérifiés ou non vérifiés à temps par le Client.
- 6.3 Nous nous réservons exclusivement la propriété sans restriction ainsi que tous nos droits (d'exploitation) sur nos offres, nos dessins, nos illustrations, nos modèles, nos plans et d'autres documents ainsi que des informations tangibles et intangibles, en particulier sous forme électronique, ainsi que toute information, toute expérience, tout savoir-faire, toute invention, tout droit de propriété industrielle, tout dessin et modèle et toute marque (tout ce qui précède étant dénommé les «Informations»).
- 6.4 Toutes les informations qui ne sont pas déjà publiques seront traitées de manière confidentielle et ne seront pas rendues accessibles à des tiers. Les informations tangibles et intangibles seront retournées immédiatement à tout moment sur demande, ou en l'absence de transaction, et les informations

électroniques seront supprimées sans délai. Nous nous engageons à ne pas rendre les informations et les documents désignés comme confidentiels par le Client accessibles à des tiers à moins que le Client n'y consente.

- 6.5 Si, dans le cas de livraisons selon des dessins ou d'autres informations fournies par le Client, les droits de propriété de tiers sont violés, le Client est tenu de nous indemniser contre toute réclamation.
- 6.6 Dans la mesure où le Client doit fournir des documents, il est responsable de leur exhaustivité, de leur exactitude et de leur fourniture en temps voulu.
- 6.7 KARL MAYER est en droit de mettre des parties du mode d'emploi à la disposition du Client exclusivement par voie numérique, à condition qu'elles ne contiennent pas d'informations pertinentes pour la sécurité et la protection de la santé. Si, en revanche, des informations relatives à la sécurité et à la santé sont contenues, KARL MAYER fournira au Client, en complément, les parties pertinentes du mode d'emploi au format papier.

7. Installation et mise en service

- 7.1 Si KARL MAYER prend en charge l'installation, le montage et/ou la mise en service en plus de la livraison, le Client s'engage, à ses frais,
 - a) à accorder à KARL MAYER un accès libre et sûr au lieu d'exécution et à veiller à ce que KARL MAYER dispose d'un espace suffisant pour la fourniture de services;
 - b) à fournir à KARL MAYER toutes les informations et toutes les données nécessaires à la fourniture de services de manière correcte, complète et en temps voulu;
 - c) à assurer l'alimentation électrique nécessaire, un éclairage adéquat ainsi que l'alimentation en air comprimé et en eau pendant l'exécution des travaux;
 - d) à fournir tout équipement d'exploitation et de travail dont la fourniture incombe au client, ainsi que les assistants de montage nécessaires et appropriés en temps voulu et dans la mesure convenue;
 - e) à fournir des salons et des sanitaires adaptés aux employés de KARL MAYER déployés ainsi que des locaux secs et verrouillables pour le stockage des matériaux et des outils de KARL MAYER;
 - f) à effectuer tout travail préparatoire nécessaire de manière complète et correcte.
 - 7.2 Le Client informera KARL MAYER en temps utile des règles de sécurité applicables sur le lieu de prestation du service et prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les employés de KARL MAYER contre les risques pour la sécurité et la santé pendant l'exécution des travaux.
 - 7.3 Le Client doit garantir que le montage peut être commencé immédiatement après l'arrivée de notre personnel de montage et peut être effectué sans retard par nos soins jusqu'à la réception.
 - 7.4 Immédiatement après la notification de l'achèvement du montage, une inspection conjointe des composants et des systèmes de l'usine a lieu. Un protocole écrit signé conjointement ou un procès-verbal de montage, qui confirme que le montage a été réalisé, est enregistré. Les travaux restants et les défauts identifiés seront indiqués dans le protocole.
- ## 8. Réception
- 8.1 Le Client est tenu d'effectuer la réception des livraisons ou des prestations conformément au contrat dès que leur pleine réalisation lui a été notifiée par écrit ou verbalement et qu'un

test de l'article assemblé, s'il est prévu au contrat, a eu lieu. La réception ne peut être refusée en raison de défauts insignifiants. Les livraisons et les prestations sont réputées reçues lorsque la livraison et l'installation, dans le cas où KARL MAYER prend également en charge l'installation, sont terminées, et que KARL MAYER en a informé le Client et a demandé la réception en fixant un délai raisonnable, à condition que le Client ne refuse pas la réception dans ce délai en notifiant un défaut qu'on ne saurait qualifier d'insignifiant.

- 8.2 Si le montage s'avère non conforme au contrat, nous sommes tenus de remédier au défaut. La disposition ne s'applique pas si le défaut est insignifiant pour les intérêts du Client ou s'il lui est imputable.
- 8.3 Cependant, le Client n'a le droit de procéder au refus qu'après nous avoir consultés au préalable.
- 8.4 Si la réception est retardée sans faute de notre part, elle sera réputée effectuée au bout de deux semaines à compter de la notification de l'achèvement du montage; il en va de même si le fournisseur émet une facture (définitive) au bout de deux semaines à compter de la notification de l'achèvement du montage.

9. Responsabilité en cas de défauts

- 9.1 Des défauts existent si les livraisons et les prestations s'écartent de la qualité visée convenue au moment du transfert des risques d'une manière qu'on ne saurait qualifier d'insignifiante.
- 9.2 Nous déclinons toute responsabilité pour les défauts causés par une utilisation imprévisible ou inappropriée, l'utilisation d'un équipement inapproprié, une manipulation ou un stockage défectueux ou négligent, un entretien inadéquat, des pièces de rechange, des influences chimiques, électrochimiques ou électriques ou à la suite d'une usure naturelle ou d'une corrosion ne résultant pas d'un défaut de fabrication.
- 9.3 Nous vendons l'équipement d'occasion à l'exclusion de toute garantie, exceptés les cas de faute intentionnelle et de malveillance.
- 9.4 Dès réception des marchandises, le client vérifiera leur conformité au contrat, en particulier l'exhaustivité et la qualité et, si nécessaire, les dommages causés par le transport. Les écarts, défauts et dommages reconnaissables nous seront signalés immédiatement, ainsi qu'avant le prétraitement ou le traitement et au plus tard dans les 7 jours suivant la réception, de même que les vices cachés dans le même délai à compter de leur découverte, par notification écrite avec explication détaillée. Dans le cas contraire, la garantie ne s'applique pas. Les dommages liés au transport seront notés sur la lettre de voiture et le bon de livraison et confirmés par le chauffeur avec signature.
- 9.5 Si le Client a dûment rempli ses obligations de notification des défauts conformément au point 9.4, il bénéficie des droits de garantie légaux en cas de défaut, conformément aux dispositions suivantes:
- 9.5.1 Le choix du type d'exécution ultérieure relève de la responsabilité du vendeur. En cas de défauts, nous fournissons une garantie par exécution ultérieure sous la forme d'une rectification ou d'une livraison de remplacement à nos propres frais en lieu et place de la livraison initiale.
- 9.5.2 Si le Client a installé les marchandises défectueuses dans un autre objet conformément à leur nature et à leur utilisation prévue ou les a placées sur un autre objet, il peut exiger une indemnisation pour les frais né-

cessaires à l'enlèvement des marchandises défectueuses et à l'installation ou à la fixation des marchandises réparées ou livrées sans défaut («frais de démontage et d'installation») seulement dans les conditions suivantes : seuls les frais de démontage et d'installation raisonnablement nécessaires et raisonnables selon des normes objectives sont exigibles. Sont déraisonnables, les frais de démontage et d'installation (1) dont la valeur est disproportionnée par rapport aux marchandises réparées ou livrées et (2) qui ne concernent pas directement l'enlèvement ou le démontage des marchandises défectueuses et l'installation ou la fixation des marchandises réparées ou livrées. Les frais supplémentaires résultant du fait que les marchandises sont situées à une destination autre que la destination convenue ou supposée sont à la charge du client. Le Client nous accordera le temps et l'opportunité nécessaires pour effectuer l'exécution ultérieure; sinon, la garantie ne s'applique pas. Les frais encourus par l'acheteur pour éliminer lui-même les défauts ne seront pas remboursés. Les marchandises remplacées deviennent notre propriété. Le Client nous les retournera à ses frais.

9.5.3 Des dommages et intérêts ne peuvent être réclamés que dans les conditions convenues au point 10.

- 9.6 La période de garantie pour les réclamations pour défauts est de 12 mois, calculée à compter de la livraison de la marchandise ou, si la réception est contractuellement ou légalement prévue, à compter de la réception. Mis à part cela, la période de garantie légale de deux ans s'applique aux demandes de dommages-intérêts dues à des manquements intentionnels ou par négligence grave à une obligation, ou à une atteinte coupable à la vie, au corps ou à la santé.
- 9.7 Karl MAYER garantit les pièces de rechange installées au cours de la rectification sur la base du contrat de vente jusqu'à l'expiration de la période de garantie de l'objet acheté.

10. Responsabilité

- 10.1 KARL MAYER est responsable envers le Client conformément aux dispositions légales en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de KARL MAYER ou de violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution est nécessaire pour atteindre l'objectif du contrat et sur l'exécution desquelles le client compte normalement et est en droit de compter.
- 10.2 Dans la mesure où KARL MAYER, ses organes, ses cadres et ses auxiliaires d'exécution ne sont pas coupables de faute intentionnelle ou de négligence grave, la responsabilité pour les dommages est limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat.
- 10.3 Nous ne sommes pas responsables de la violation par négligence légère d'une obligation qui n'est pas une obligation contractuelle essentielle.
- 10.4 Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, la disposition s'applique également vis-à-vis de l'acheteur en ce qui concerne la responsabilité personnelle pour les dommages causés à nos organes, à nos collaborateurs, à nos représentants et à nos agents d'exécution.
- 10.5 La responsabilité n'est pas affectée en cas d'atteinte coupable à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé; la disposition s'applique également à la responsabilité obligatoire en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

11. Sécurité; Réserve de propriété

- 11.1 Pour les livraisons et les prestations, nous sommes en droit de demander au Client une garantie inconditionnelle, illimitée et irrévocable d'une banque européenne ou une lettre de crédit bancaire confirmée par une banque européenne pour le paiement du prix de vente.
- 11.2 Jusqu'à la résolution complète de toutes nos réclamations découlant de la relation d'affaires, les marchandises demeurent notre propriété («**Réserve de propriété**»). Cela signifie que KARL MAYER conserve la propriété des marchandises jusqu'à la réception de tous les paiements liés à la relation commerciale avec le client. S'il existe une relation de compte courant entre le client et KARL MAYER, la réserve de propriété se réfère également au solde respectivement reconnu ou causal.
- 11.3 Le Client traitera les marchandises sous réserve avec soin et il est tenu de les assurer contre les incendies, les dégâts des eaux et le vol à ses propres frais.
- 11.4 Le Client n'a pas le droit de mettre en gage les marchandises sous réserve ou de les céder à des tiers à titre de garantie. En cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, le Client en informera KARL MAYER sans délai par écrit. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à

KARL MAYER les frais judiciaires et extrajudiciaires pour éviter l'intervention, le Client est responsable du préjudice subi par KARL MAYER.

- 11.5 Si les marchandises sous réserve sont combinées avec d'autres objets pour n'en former plus qu'un ou sont inséparablement mélangées ou mêlées et que l'un des autres objets est considéré comme l'objet principal, le Client transfère à KARL MAYER la copropriété proportionnelle de l'objet unique ou de la quantité totale selon le rapport entre la valeur de facturation des marchandises sous réserve et celles des autres objets mélangés ou mêlées.
- 11.6 Si la réserve de propriété n'est pas effective en vertu de la loi régissant la zone où se trouvent les marchandises, la garantie correspondant à la réserve de propriété ou à la cession dans cette zone est réputée avoir été convenue. Si la coopération du Client est nécessaire pour leur création, il est tenu de prendre à ses frais toutes les mesures raisonnables (telles que les exigences d'enregistrement ou de publication) nécessaires à l'établissement et à la préservation de ces droits.

12. Élimination

Pour les marchandises livrées, nous proposons au client, à sa demande, exprimée par écrit lors de la conclusion du contrat de vente, de prendre en charge l'élimination des matériaux d'emballage contre remboursement des frais raisonnables réellement engagés conformément aux dispositions légales. Dans le cas contraire, le Client assume l'obligation d'éliminer correctement les matériaux d'emballage fournis à ses propres frais conformément aux dispositions légales.

13. Utilisation du logiciel

- 13.1 Lors de la livraison du logiciel, KARL MAYER accorde au client un droit non exclusif et non transférable d'utiliser le logiciel conformément au contrat d'exploitation des marchandises livrées. Sauf accord contraire, le droit d'utilisation s'applique dans le pays du lieu d'exécution conformément à l'article 17.3 et sur le territoire de l'État membre de l'Union européenne ou d'un autre État contractant de l'Accord sur l'Espace économique européen où le Client a son siège.

- 13.2 À l'exception du droit de faire une copie de sauvegarde, le Client n'a pas le droit de reproduire le logiciel, sauf accord contraire explicite.
- 13.3 Sauf dans les cas visés à l'article 69e de la loi allemande sur le droit d'auteur, le Client n'a pas le droit de modifier, de faire de l'ingénierie inverse sur ou de compiler le logiciel ni d'en supprimer des parties. Les avis de droit d'auteur, les numéros de série et les autres fonctionnalités utilisées pour identifier le logiciel ne peuvent pas être supprimés ou modifiés.
- 13.4 Le Client est tenu d'empêcher l'accès non autorisé par des tiers au logiciel en prenant les précautions appropriées.

14. Atteinte aux droits de propriété

- 14.1 Si, selon l'acheteur, les droits de propriété de tiers sont violés lors des livraisons, le Client est tenu de nous indemniser pour toute réclamation.
- 14.2 Les réclamations fondées sur des violations des droits de propriété ne sont pas recevables si elles sont fondées sur le fait que les marchandises sont modifiées par le client ou utilisées avec des produits non fournis par KARL MAYER.

15. Obligations en matière de conformité et d'éthique

- 15.1 Le Client s'engage à respecter toutes les lois, réglementations et dispositions applicables, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement, la concurrence, la sécurité des produits, la protection des données et la sécurité au travail.
- 15.2 Le contrat soumis aux présentes CGV sera exécuté conformément aux principes de concurrence loyale. Le Client veille à ne pas participer à des accords illégaux restreignant la concurrence.
- 15.3 Le Client prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que ses représentants légaux et ses employés n'offrent, ne promettent ou n'accordent pas d'avantages déraisonnables afin d'influencer une décision commerciale, et qu'ils n'acceptent pas eux-mêmes de tels avantages. Le Client s'oppose activement et systématiquement à toute influence relevant de l'infraction ou contraire à l'éthique sur les décisions de KARL MAYER ou d'autres sociétés et institutions, et il prend des mesures contre la corruption dans sa propre entreprise.
- 15.4 Sur demande, le Client s'engage à divulguer à KARL MAYER le bénéficiaire effectif derrière l'entreprise au sens de l'article 3 de la loi sur le blanchiment d'argent.
- 15.5 Le Client mènera ses affaires de manière éthique et socialement responsable ainsi qu'avec intégrité et travaillera à la réussite économique durable. Le Client n'autorisera ni ne tolérera aucune forme de discrimination fondée sur l'ethnie, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance syndicale, l'affiliation politique ou l'âge. Le Client veillera à ce que ses employés traitent chaque être humain avec respect, indépendamment de son origine, de sa vision du monde et de son mode de vie, et à ce qu'ils respectent l'inviolabilité et la protection de la dignité de chaque individu.
- 15.6 Le Client est tenu d'assurer la mise en œuvre et l'accompagnement des obligations de conformité et d'éthique susmentionnées par le biais d'une stratégie interne de responsabilité sociale et d'une procédure interne correspondante de l'entreprise. Un système interne de signalement des violations de ces obligations de conformité et d'éthique sera mis en place. Les employés qui font des rapports ne feront donc pas l'objet de mesures disciplinaires ou de discrimination. Le Client est tenu de clarifier activement les cas suspects.

- 15.7 Le respect des obligations de conformité et d'éthique susmentionnées peut être vérifié soit par KARL MAYER lui-même, soit par un auditeur indépendant mandaté par KARL MAYER et tenu au secret vis-à-vis des tiers après préavis pendant les heures normales de bureau.
- 15.8 En cas de violation des obligations ci-dessus de la présente section 15, KARL MAYER est en droit de mettre fin à tout accord-cadre soumis aux présentes CGV avec effet immédiat par résiliation et/ou de résilier les contrats individuels existants, sans être tenu de verser des dommages et intérêts au Client. Sauf s'il s'agit d'une violation grave, ce droit pré suppose que KARL MAYER ait d'abord donné au client la possibilité de remédier à la situation dans un délai raisonnable et que le Client ne s'y soit pas conformé ou ait violé à plusieurs reprises les principes énoncés dans les présentes. Les demandes de dommages et intérêts de KARL MAYER ne sont pas affectés.
- 16. Contrôle des exportations**
- 16.1 La conclusion et l'exécution des contrats soumis aux présentes CGV sont soumises à l'admissibilité en vertu du droit du contrôle des exportations conformément au droit allemand et européen applicable; la disposition s'applique également en ce qui concerne le droit américain et d'autres lois nationales applicables, à moins que la législation allemande ou européenne ne s'y oppose.
- 16.2 Le Client est tenu de respecter les conditions et les restrictions d'exportation et/ou d'importation. Il nous fournira également toutes les informations pertinentes. Sinon, il nous déchargera de toute responsabilité liée aux conséquences. Si le Client prend connaissance de circonstances qui entravent l'importation de la marchandise, il nous en informera sans délai. Si l'obtention des documents d'exportation nécessaires est incertaine, nous sommes en droit de résilier le contrat soumis aux présentes CGV.
- 16.3 Si KARL MAYER doit la livraison à une destination en dehors de l'Union européenne, nonobstant le point 17.3, et que KARL MAYER a des doutes quant à la pertinence des restrictions de contrôle des exportations, il peut obtenir des informations juridiquement contraignantes auprès des autorités compétentes afin de dissiper ces doutes, et il est en droit de reporter la date de livraison en conséquence jusqu'à ce que les informations soient fournies. Si le contrat soumis aux présentes CGV ne peut être exécuté en raison des restrictions applicables en matière de contrôle des exportations, notamment en raison du non-octroi des autorisations nécessaires par les autorités compétentes, chaque partie peut résilier le contrat en totalité ou en partie sans préavis conformément au point 16.4 par déclaration écrite à l'autre partie. De plus, KARL MAYER peut résilier le contrat en totalité ou en partie au moyen d'une déclaration écrite au Client sans préavis, lorsque le client ne fournit pas les informations et les documents nécessaires dans les six semaines suivant la demande de KARL MAYER.
- 16.4 En cas de résiliation, KARL MAYER a droit au remboursement des frais de travaux déjà effectués jusqu'à cette date.
- 16.5 KARL MAYER a le droit, mais non l'obligation, d'intenter une action en justice ou de tenter un règlement amiable en cas de décisions négatives des autorités compétentes ou de demander une protection juridique auprès des tribunaux en cas de durée déraisonnablement longue de la procédure officielle.
- 16.6 Les demandes de dommages et intérêts contre KARL MAYER pour les dommages résultant d'un retard de livraison ou d'une inexécution résultant de restrictions en vertu de la loi sur le contrôle des exportations ou de la clarification des doutes à cet égard sont exclues, sauf si le retard ou l'impossibilité est basé sur un comportement intentionnel ou de négligence grave de la part de KARL MAYER.
- 17. Transfert; Choix de la loi applicable; Lieu d'exécution; Arbitrage et convention attributive de juridiction; Clause de divisibilité**
- 17.1 Les transferts de droits et d'obligations du Client découlant de la transaction nécessitent notre consentement écrit pour être valables. Cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les créances pécuniaires dans les transactions commerciales.
- 17.2 Pour les présentes CGV, la relation contractuelle entre nous et le Client, ainsi que chaque prestation individuelle en vertu des présentes CGV, le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des dispositions relatives aux conflits de lois.
- 17.3 Selon le registre du commerce, notre siège social est le lieu d'exécution exclusif pour toutes les obligations de livraison et de paiement, sauf convention contraire.
- 17.4 Si le Client a son siège social dans l'Espace économique européen ou en Suisse et qu'il est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent pour tous les litiges découlant du contrat et en relation avec celui-ci est le tribunal de Francfort-sur-le-Main. Ce lieu de juridiction s'applique exclusivement au Client. KARL MAYER est également en droit d'intenter une action contre le client à son lieu de juridiction général.
- 17.5 Si le Client est basé en dehors de l'Espace économique européen et de la Suisse, il est convenu que tous les litiges découlant de ou en relation avec le présent contrat seront réglés conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), par trois arbitres désignés conformément audit Règlement en cas d'une valeur litigieuse de plus de 400 000 EUR, par un arbitre désigné conformément audit Règlement en cas de litige n'excédant pas 400 000 EUR. Le lieu de l'arbitrage est Francfort-sur-le-Main. La langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais. Le droit applicable sur le fond est le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception de la CVIM.
- 17.6 Si une ou plusieurs des dispositions ci-dessus sont ou deviennent invalides en totalité ou en partie, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée, elles continueront à s'appliquer. Une disposition invalide sera plutôt remplacée par une disposition valide qui correspond le mieux au but économique envisagé. Il en est de même si une lacune à combler apparaît lors de l'exécution du présent contrat.